



COMMUNE DE CERCOUX

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 avril à dix-neuf heures trente,
Le Conseil Municipal de Cercoux dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Cercoux, sous la présidence de Jeanne BLANC, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 19 avril 2024

Membres présents : Jeanne BLANC, Vincent BADIE, Angélique MOTUT, Philippe GLEMET, Christian BERNARD, Françoise BLANC, Sophie HAYE-OLINET, William PIETTE, Anaïs LEMIRE

Membre absent : Hervé DINDIN

Membres excusés : Stéphanie POIVERT (pouvoir à Angélique MOTUT), Michèle BARRAULT (pouvoir à Christian BERNARD)

Secrétaire de séance : Vincent BADIE

Objet :

1. Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 26 mars 2024
2. Présentation du budget du CCAS
3. Tableau des effectifs
4. Adhésion à l'association «Les Maires pour la planète»
5. Convention sur les études relatives à l'aménagement de la traverse du bourg et la création de cheminement doux Rue de la République, rue de la Boye et rue de la Chaume des Landes
6. Révision globale du Plan Local d'Urbanisme – Projet d'Aménagement et de Développement Durable
7. Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Délibération motivée suite aux conclusions du Commissaire Enquêteur
8. Approbation de la Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le quorum étant atteint Madame le Maire ouvre la séance.

M. Vincent BADIE est élu secrétaire de séance.

Compte rendu des décisions du maire prises en application des délégations du conseil municipal au maire :

Date	Numéro de l'arrêté ou de la décision	Objet
		Sans objet

1. Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 26 mars 2024

Mme Sophie Haye-Olinet, absente lors du conseil de mars (mais ayant donné pouvoir à Mme Michèle BARRAULT) demande des précisions sur le vote des taux : peuvent-ils être votés avant la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), dont elle fait partie et qui ne s'est pas encore réunie en 2024 ?

Madame le Maire répond que les deux sujets sont indépendants. La CCID participe au classement des bâtiments (en fonction notamment de leur surface, de leur état) par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) afin de définir le taux d'imposition qui leur sera ensuite appliqué. Cette commission, annuelle, n'a encore eu lieu, mais le vote des taux eux-mêmes ne lui est pas conditionné. Lors de sa réunion du mois de mars, le Conseil Municipal, conformément à son engagement de campagne en 2020, n'a pas augmenté la part communale d'imposition.

Madame le Maire demande si le procès-verbal soulève d'autres questions ou observations. Personne ne se manifeste.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mars 2024 est approuvé à 1 abstention et 10 votes « pour ».



COMMUNE DE CERCOUX
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

1. Présentation du budget du CCAS

M. Clément OLIVIER, directeur du CCAS, présente le bilan du CCAS pour l'année 2023 et les prévisions pour 2024. Il rappelle que le CCAS dispose de trois budgets (le Service d'Aide A Domicile – SAAD, le Centre Communal d'Action Sociale – CCAS, et la micro-crèche Terre d'Eveil) mais d'une seule trésorerie.

- Le SAAD :

Le Compte Administratif du SAAD est légèrement excédentaire. Depuis 2018, son activité est en baisse régulière (de même que celle de tous les SAAD du groupement auquel nous appartenons) ; elle marque cependant une légère reprise entre 2022 et 2023.

- Le CCAS :

Le Compte Administratif du CCAS bénéficie de l'aide exceptionnelle versée par la commune en 2023. Il reste néanmoins grevé d'un déficit global issu des années précédentes. Il est toujours déficitaire en 2023. Il est à noter que le portage de repas n'a été arrêté qu'en juillet 2023.

- La micro-crèche :

Le Compte Administratif 2023 de la micro-crèche est excédentaire. Il présente une variation de seulement 2,27% et est, par conséquent, stable.

Le poste de responsable de la structure est à pourvoir ; le profil recherché et l'organisation de l'équipe sont toujours en cours de réflexion. En effet, l'agent qui l'occupait jusqu'en septembre 2023 intervenait également sur un temps de direction au service périscolaire de la commune, temps de direction qui a quant à lui été pourvu à la rentrée par un agent diplômé.

La micro-crèche présente une activité malgré cela satisfaisante, les inscriptions pour la rentrée 2024 sont d'ores et déjà complètes.

M. Clément OLIVIER présente également un dispositif auquel le CCAS a adhéré : l'Indice d'Alignement Humain (IAH), qui vise à évaluer et améliorer la qualité de vie au travail.

Il souligne que les métiers de l'aide à la personne sont des métiers compliqués, très majoritairement exercés par des femmes, qui exposent à des publics et des situations difficiles, imposent des horaires difficilement compatibles avec une vie personnelle classique. Le CCAS de Cercoux, pour accompagner ses employé.e.s, leur propose des ateliers de prévention des troubles musculosquelettiques, de sophrologie, des groupes d'échange et de parole.

Ainsi, le questionnaire IAH leur a été distribué, et il en ressort un indice de satisfaction globalement supérieur à la moyenne nationale (82,9% de satisfaction à Cercoux contre 71,8% au niveau national). Le seul indice pour lequel le CCAS de Cercoux est en dessous de la moyenne nationale est celui de la sécurité de l'emploi. Actuellement, 50% des postes sont occupés par des agents titulaires, l'autre moitié est pourvue par des contractuels.

Cela n'est pas une volonté manifeste mais s'explique par le fait que les charges patronales liées aux agents titulaires sont plus élevées que celles liées aux agents contractuels. Les finances du CCAS ne permettent pas d'assumer de façon pérenne la charge de davantage d'agents titulaires.

Le directeur du CCAS termine son intervention en présentant le nouveau logo de la structure.



COMMUNE DE CERCOUX
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

1. Tableau des effectifs

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le poste d'agent d'accueil de la mairie est actuellement un poste non permanent, dit « de surcroît d'activité » et occupé par un agent contractuel. Cet agent occupe le poste depuis un an, ce qui est le maximum autorisé pour un surcroît d'activité. La continuité de service devant être assurée, et dans la démarche de stabilisation et de pérennisation de l'équipe administrative amorcée lors des derniers mois, Madame le Maire propose de créer un nouveau poste permanent d'agent d'accueil pour la mairie.

La question est posée de la multiplicité des postes ouverts lors des derniers conseils. Madame le Maire répond qu'une collectivité territoriale ne peut employer sans créer au préalable un poste, et ce par délibération du Conseil Municipal. Certains postes présents au tableau des effectifs ont été ouverts sur des articles de loi désormais obsolètes, ils doivent donc être réouverts afin de correspondre à la législation. D'autres ne correspondent pas aux besoins actuels, que ce soit en termes de volume horaire ou de catégorie statutaire.

C'est pour cette raison que le tableau des effectifs d'avril 2024 comprend davantage de postes que nécessaire. Un travail sera fait par la suite, auprès du CDG17, pour clôturer les postes inutiles. M. Badie souligne néanmoins la nécessité de conserver quelques postes vacants en cas de besoin de recrutement urgent.

Est donc soumise au vote du Conseil Municipal la création d'un poste permanent d'agent d'accueil à temps complet appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 26 mars 2024,

Considérant que les besoins du pôle administratif nécessitent la création d'un emploi permanent de catégorie C,
Considérant la fiche de poste annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent d'accueil à temps complet.
- A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé d'assurer des missions d'accueil et administratives d'exécution.
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.
- L'agent devra justifier du suivi d'une formation en secrétariat de mairie ou d'une expérience similaire.
- Compte tenu de la nécessité de recourir à un agent ayant les qualifications requises pour exercer les fonctions d'agent d'accueil en mairie, et en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire sur les critères fixés par la collectivité, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique.
- Dans le cas du recrutement d'un agent non titulaire, le contrat sera d'une durée de 3 ans maximum et renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.



COMMUNE DE CERCOUX

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

- Dans le cas du recrutement d'un agent non titulaire, sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} mai 2024 et présenté en suivant.

Madame le Maire ou l'adjoint délégué est autorisé(e) à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

2. Adhésion à l'association « Les Maires pour la planète »

Madame le Maire expose :

Lors de sa réunion du 21 février 2024, le Conseil Municipal a voté l'adhésion de la commune à l'association « Maires pour la planète » pour l'année 2024 et pour un montant de 25euros. Or, contrairement à ce qui avait été exposé, le montant de cette adhésion s'élève non pas à 25 mais à 50 euros. Elle demande donc aux membres du Conseil de se prononcer sur deux points :

- l'adhésion de la commune à l'association « Maires pour la planète » pour l'année 2024 et pour un montant de 50 euros
- la possibilité de délibérer pour une adhésion avec tacite reconduction afin de ne pas avoir à délibérer chaque année à ce sujet.

Après discussion, les membres du Conseil acceptent le montant de 50 euros pour cette adhésion. Ils préfèrent en revanche se réserver le droit de délibérer chaque année selon les actions portées par l'association et refusent le principe de l'adhésion avec tacite reconduction.

Vu la délibération 20201117_10 en date du 17 novembre 2020 par laquelle la commune de Cercoux a exprimé sa volonté d'adhérer à l'association « Les Maires pour la Planète »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De renouveler l'adhésion de la commune à l'association « Les Maires pour la Planète » pour l'année 2024 et pour un montant de 50 euros.

3. Convention sur les études relatives à l'aménagement de la traverse du bourg et la création de cheminement doux Rue de la République, rue de la Boye et rue de la Chaume des Landes

Madame le Maire expose :

La commune a signé, en 2017, une convention avec le Département sur les études relatives à l'aménagement de la traverse du bourg. Les projections ayant évolué, le Département sollicite la signature d'une nouvelle convention.

Ainsi, le nouveau projet vient se substituer au projet initial, dans la mesure où la zone d'étude a été élargie. Les membres du Conseil, après débat, s'accordent à dire que :



COMMUNE DE CERCOUX
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

- La commune est engagée dans le projet de traverse du bourg depuis le début du premier mandat de Madame le Maire.
- Il serait incohérent, au vu des frais engagés pour les études induites par la première convention et pour l'établissement du schéma directeur des eaux pluviales (achevé fin 2023), de remettre en question le projet à ce stade.
- Le projet de traverse de bourg est en accord avec les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale et l'amélioration indispensable de la sécurité dans le bourg. Celui-ci doit donc être poursuivi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'autoriser Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la nouvelle convention avec le Département relative à l'aménagement de la traverse du bourg dont le projet est annexé à la présente délibération
- De charger Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

4. Révision globale du Plan Local d'Urbanisme – Projet d'Aménagement et de Développement Durable

M. Vincent BADIE, 1er adjoint délégué à l'urbanisme, expose :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est le document fondateur d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les élus ont travaillé, ensemble et guidés par le bureau d'étude Cittanova, à écrire les grandes lignes du PADD du prochain PLU de la commune de Cercoux. Le cabinet d'étude a ensuite travaillé à synthétiser et à traduire de manière règlementaire ces orientations.

M. Badie présente la première version du document qui sera, après révision en regard des observations des Personnes Publiques Associées et des contraintes induites par le Schéma de Cohérence Territoriale, soumis à délibération et au vote du Conseil Municipal.

A l'échelle de la commune, d'autres projets sont menés en parallèle afin de permettre au futur PLU d'être le plus exhaustif possible : le contrôle des systèmes d'assainissement préalable à la définition du zonage d'assainissement collectif, le schéma directeur des eaux pluviales mené avec l'UNIMA. Tous deux seront annexés au PLU et doivent être considérés dans les principes du PADD.

Le PADD doit se conformer à un document communautaire (le SCOT), un document régional (le SRADDED), et à la loi « Climat et résilience ». Il doit également anticiper les grands principes déjà connus de la loi « Zéro Artificialisation Nette » (dite « Loi ZAN ») sous peine de ne pas être validé par le contrôle de légalité qu'effectue la Préfecture.

Le Conseil Municipal devra donc veiller, parmi toutes ces contraintes, à ce que le PADD du futur PLU souligne les grands engagements de la municipalité, notamment en termes de respect des spécificités environnementales locales, de soutien à l'agriculture etc.

La question des risques d'incendies est soulevée : le PADD peut-il réglementer les types de plantation dans les zones boisées et interdire les monocultures qui sont les plus à risque ? Madame le Maire répond que ce sont les codes, notamment le Code Forestier, qui réglementent les types de plantations. Le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) réglemente quant à lui uniquement la proximité entre plantations et constructions. Le PLU s'adapte aux codes en vigueur et réglemente uniquement l'urbanisation, toutes contraintes supérieures prises en compte. Par conséquent, ni le PLU en général, ni le PADD en particulier ne peuvent réglementer les types de plantations réalisés sur des parcelles privées.



COMMUNE DE CERCOUX

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

« Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Badie et les conclusions du débat, le conseil municipal : **PREND ACTE et ATTESTE** de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme. »

5. Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Délibération motivée suite aux conclusions du Commissaire Enquêteur

M. Vincent BADIE, 1er adjoint délégué à l'urbanisme, expose :

La dernière étape de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune, l'enquête publique, s'est déroulée du lundi 5 février au jeudi 7 mars 2024.

Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de permettre à la personne publique, dans le cas d'espèce la commune, de disposer des éléments nécessaires à son information.

Deux observations ont été reçues par la commissaire enquêtrice au cours des quatre permanences qu'elle a tenues dans les locaux de la mairie, et versées au registre d'enquête publique.

A son issue, Madame la Commissaire-Enquêtrice a produit un procès-verbal, un rapport complet, des conclusions motivées et émis un avis défavorable au projet de révision allégée conduit par la commune de Cercoux.

Or, dans le cas de cette enquête publique, la commissaire enquêtrice reprend dans ses conclusions et s'appuie, pour émettre son avis, uniquement sur les observations émises par les Personnes Publiques Associées, soit par écrit à réception du dossier arrêté, soit lors de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le lundi 18 décembre 2023.

Les questions qu'elle a posées à la commune lors du dépôt du procès-verbal de l'enquête sont les siennes plus que des observations du public – sur quatre questions au total, trois sont posées par elle – et elles ont reçu une réponse dans le délai imparti, lesquelles n'ont pas été particulièrement prises en compte.

Sophie Haye-Olinet, conseillère municipale, reprend une question de la commissaire enquêtrice :

Est-il indispensable de pérenniser le développement de ces entreprises dans des secteurs de la commune qui sont classés en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEF) ? Elle ajoute : Pourquoi ne pas les encourager à se développer dans des zones à moindres sensibilités écologiques ?

M. Vincent BADIE répond que la quasi-totalité de la commune de Cercoux est classée dans ce type de secteur, ou concernée par une sensibilité écologique. De plus, les zones les plus sensibles écologiquement ont été retirées du projet lorsqu'il a été revu à la baisse.

M. Philippe Glemet, 3ème adjoint, ajoute qu'il est certainement plus pertinent d'étendre et de réguler des zones déjà artificialisées que de créer des friches industrielles en déplaçant totalement les activités existantes sur des terrains actuellement naturels.

Concernant la « faible » mobilisation de la population soulignée par la commissaire enquêtrice, M. Vincent BADIE souligne que la commune a respecté la procédure en termes de publicité et d'affichage ; elle ne peut être tenue responsable de la faible mobilisation des habitants. De plus, cela peut logiquement s'expliquer par le fait que les zones environnant les entreprises qui souhaitent se développer ne sont pas, ou très peu, habitées. Les projets ne gênent donc pas les habitants.

Seule la zone de la Louvette est en agglomération ; l'ajout potentiel de parcelles limitrophes sera plus précisément revu lors de la révision globale du PLU qui est également en cours. La présente révision ne concerne que la rectification de l'erreur « matérielle » (c'est-à-dire uniquement de dessin) commise lors de l'établissement du premier PLU de la commune en 2019.



COMMUNE DE CERCOUX

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

Pour rappel des chiffres des surfaces, M. Vincent BADIE projette le document établi par le cabinet d'étude (annexe n°8).

Le projet initial arrêté en séance du Conseil du 28 juin 2023 proposait pour la zone de Bertranneau une extension de zone constructible sur 2,15 hectares ; elle est aujourd'hui de 1,01 hectare. La zone située route de la Chaume des Landes passe de 5,24 hectares à 1,11 hectare. Cet effort est significatif et il a exclu les zones les plus sensibles en termes de biodiversité. Il est important de rappeler que la totalité des 2,22 hectares ouverts à l'artificialisation ne le seront pas entièrement ; le règlement contraint les surfaces construites à un pourcentage de 15% maximum en zones Ues et Uxs. Soit 0,333 hectare maximum au total (1665 m² pour chaque zone).

Ainsi, en plus de permettre aux entreprises d'améliorer leur activité, la présente révision précise et enrichit le règlement du PLU, et notamment ses articles U13 et U9 à propos de l'emprise au sol possible dans les zones Ues et Uxs. Un article, issu du SCOT, est également inséré.

La question est posée de pourquoi les entreprises ont, dans un premier temps, émis le besoin d'autant d'extension possible ? Ont-elles de réels projets ?

M. Vincent BADIE répond que les entreprises ont suffisamment motivé leurs besoins, comme le montrent les éléments apportés par leurs soins à l'enquête publique. Elles avaient dans un premier temps misé sur le principe de « demander le plus possible pour obtenir un minimum ». La réalité des règles d'urbanisme actuelles ne permet pas une telle démarche. C'est pourquoi les entreprises ont activement participé à l'élaboration de l'évolution du projet en définissant plus précisément leurs besoins. De plus, les zones naturelles conservées dans la version finale du projet sont les zones qui ont le moins de sensibilités écologiques.

Les contraintes ajoutées au règlement du PLU, notamment concernant les études environnementales à diligenter avant toute construction, devront être strictement suivies par les pétitionnaires lors des dépôts de permis de construire. Ainsi, le porteur de projet devra faire effectuer les études environnementales demandées et mettre en place des mesures compensatoires sur les emplacements précis des constructions envisagées.

La commune a, de son côté, accompli sa part de la démarche en levant le risque global sur la totalité de la zone ouverte grâce à l'étude environnementale préalable à l'arrêt du projet.

Les études complémentaires demandées par la MRAE dans son retour en date du 15 novembre 2023 ne sont pas du ressort de la commune, d'autant plus que les zones humides du département n'ont pas encore été cartographiées – ce travail qui dépend de la communauté de commune n'est encore qu'à l'étude. Les services de la Communauté de Communes de Haute Saintonge comme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime en ont convenu lors de la réunion d'examen conjoint du 18 décembre 2023.

La suggestion émise par Mme la Commissaire-Enquêtrice de procéder à un nouvel arrêt du projet a été entendue, et considérée. Elle n'a cependant pas été retenue car :

- Le budget d'une nouvelle procédure de révision allégée n'aurait pas été supporté par les finances de la commune ;
- La procédure aurait repoussé l'approbation d'un délai de plusieurs mois dont les entreprises demandeuses auraient souffert pour leur développement ;
- Le projet a été modifié selon les retours initiaux, et ladite modification est une réduction de surface précisément calculée, et non pas une modification du fond du projet ;
- S'il n'a pas été arrêté par délibération du Conseil Municipal, le projet soumis à approbation lui a été régulièrement présenté et n'a pas créé de débat au sein des membres de l'assemblée.

Pour conclure :

La commune a entendu les retours qui lui ont été faits par les autorités consultées. Le projet a été revu, principalement par une réduction significative des zones ouvertes à l'artificialisation, et rentre désormais dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale ; il est donc soutenu par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge. Les entreprises quant à elles ont « joué le jeu » en précisant leurs projets ; elles s'engagent bien entendu par la suite à respecter le règlement du PLU.



COMMUNE DE CERCOUX

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

La commune a une seule obligation : respecter la loi et les règlements d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires). Elle prend en compte l'avis du commissaire-enquêteur mais reste souveraine et le Conseil Municipal est habilité à affirmer sa volonté de poursuivre cette procédure malgré un avis défavorable.

L'enquête publique n'ayant apporté aucune observation ou question nouvelle de la part de la population, ce qui est son rôle, tant sur le projet arrêté que sur la proposition d'évolution présentée par la commune, celle-ci est dans son droit.

De plus la commune de Cercoux n'a commis aucune erreur de procédure dans le processus de la révision allégée de son PLU comme de l'enquête publique. Sa seule faute a peut-être été de présenter trop tôt dans la procédure (avant la réunion d'examen conjoint et avant l'enquête publique) les évolutions qu'elle pensait apporter au projet. Mais, ces évolutions allant dans le sens de la loi comme des règlements d'urbanisme en vigueur, la commune de Cercoux souhaite les maintenir.

Si le projet était approuvé en l'état, sans justification du fait que la commune passe outre l'avis défavorable de la commissaire enquêtrice, le risque serait que le contrôle de légalité (effectué par les services de la Préfecture) déclare non conforme la révision allégée du PLU approuvé par le Conseil Municipal.

La délibération dite « motivée » qui est soumise au vote du Conseil Municipal est une étape qui lui permettra d'approuver par la suite le projet de révision allégée du PLU.

M. Vincent BADIE demande donc aux membres du Conseil Municipal de voter, s'ils sont d'accord, la poursuite du projet de révision allégée en dépit de l'avis défavorable émis par Mme la Commissaire Enquêtrice à l'issue de l'Enquête Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et R 153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-10, L 123-11, L 123-13 et R 123-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'Article L153-43 ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les articles R123-1 à R123-46 du code de l'environnement codifiant les missions du commissaire enquêteur et la procédure d'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2019 arrêtant le premier Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cercoux ;

Vu la délibération 20230221_01 en date du 21 février 2023 prescrivant la première révision dite « allégée » de ce Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 20230628_8 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 présentant le bilan de la concertation publique ;

Vu la délibération 20230628_8 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 arrêtant le projet de révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté E23000092/86 par lequel Mme Aurore BRUNE a été désignée commissaire-enquêteur, conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement, et par décision du Président du Tribunal administratif de Poitiers en date du 29 juin 2023 ;

Vu l'arrêté 2-2024-010 de mise à l'enquête publique dans le cadre de la première révision dite « allégée » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cercoux en date du 18 janvier 2024 ;

Vu le rapport rédigé par Mme Aurore BRUNE, commissaire-enquêteur, à l'issue de l'enquête publique menée par elle-même du 5 février au 7 mars 2024 et reçu en mairie de Cercoux le 5 avril 2024 ;

Vu le dossier de conclusions dites « motivées » annexé à ce rapport et également reçu en mairie de Cercoux le 5 avril 2024 ;

Vu l'avis défavorable rendu par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;



COMMUNE DE CERCOUX
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

Considérant la conformité du déroulement de l'enquête aux exigences des articles L.123-1 et suivants du code de l'Environnement ;

Considérant la conformité des documents de l'enquête aux prescriptions des articles R123-1 à R123-14-1 du code de l'Environnement ;

Considérant la conformité des documents de l'enquête aux dispositions de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme relatives à la composition du PLU et aux articles L. 153-34, L. 153-35 et R. 153-12 du code de l'urbanisme relatifs à la révision allégée ;

Considérant que les permanences tenues par Mme Aurore BRUNE, commissaire-enquêteur, ont eu lieu conformément aux stipulations contenues dans l'arrêté de mise à l'enquête publique en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant que la salle de réunion mise à disposition pour les permanences permettait la discrétion nécessaire pour l'information du public ;

Considérant la « faible mobilisation du public lors de l'enquête et donc une éventuelle absence d'opposition au projet de la population locale » soulignée dans le rapport du commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'enquêteur public « établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel du projet [...] la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet [...] en réponse aux observations du public » (article R123619 du Code de l'Environnement) ;

Considérant que la commune de Cercoux a répondu, le 25 mars et par conséquent dans le délai des 15 jours demandés, aux questions posées par le commissaire-enquêteur dans le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique déposé en mairie de Cercoux le 11 mars 2024 ;

Considérant que les questions précédemment citées ne sont – à l'exclusion d'une seule – pas issues d'observations reçues dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que l'avis défavorable émis par le commissaire-enquêteur s'appuie sur les avis reçus des Personnes Publiques Associées en amont de l'enquête publique et non sur des observations du public reçues lors des permanences tenues ou dans le registre d'enquête ;

Considérant que Mme le commissaire-enquêteur disposait, dans le dossier d'enquête publique, d'un document élaboré par le cabinet d'étude qui accompagne la commune dans ce projet et présentant les premières évolutions proposées suites aux avis reçus des Personnes Publiques Associées en amont de l'enquête publique (annexe 8) ;

Considérant que les modifications présentées en premier lieu comme le projet final soumis à l'approbation du Conseil Municipal sont des modifications « substantielles » qui concernent exclusivement une réduction des surfaces ouvertes à l'artificialisation lors du projet arrêté ;

Considérant que les modifications présentées en premier lieu comme le projet final soumis à l'approbation du Conseil Municipal vont dans le sens des observations émises par les Personnes Publiques Associées ;

Considérant que les modifications présentées en premier lieu comme le projet final soumis à l'approbation du Conseil Municipal entrent dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires,

Considérant que les modifications présentées en premier lieu comme le projet final soumis à l'approbation du Conseil Municipal entrent dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute-Saintonge,

Pour toutes les raisons précitées, les membres du Conseil Municipal de la commune de Cercoux

DECIDENT

- De poursuivre, malgré l'avis défavorable émis suite à l'enquête publique, la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cercoux.

6. Approbation de la Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme



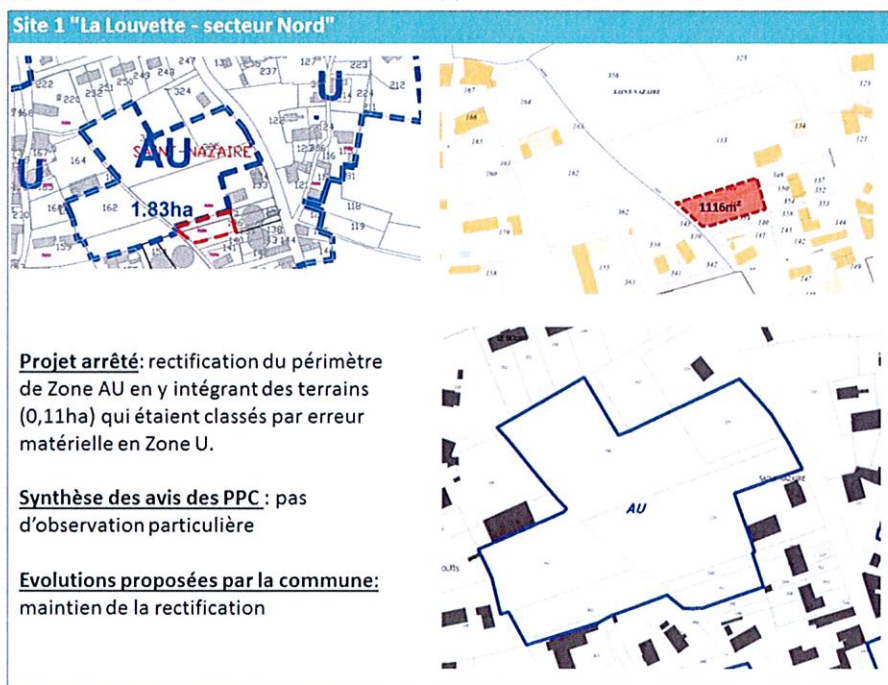
COMMUNE DE CERCOUX
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

Monsieur Vincent BADIE, 1er adjoint délégué à l'urbanisme, expose :
Les avis émis durant la procédure, les contributions du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés aux membres du Conseil Municipal lors du présent conseil.

Le projet :

La Commune de Cercoux a entamé, par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2023, une procédure de Révision Allégée de son Plan Local d'Urbanisme pour permettre le développement de l'activité de deux entreprises qui ont manifesté leur besoin d'extension et pour corriger la délimitation de zone la 1AU "La Louvette Nord".

Les trois schémas ci-dessous résument les évolutions apportées au Plan Local d'Urbanisme :



COMMUNE DE CERCOUX
 COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

Site 2 "Bertranneau" – Activités Entreprises STP/CABRERO

Projet arrêté:

- zone Ux existant: 1,94 ha
- extension Ux (activités): 1,74 ha
- extension Uxs (parkings logistiques): 1,34 ha

Synthèse des avis des PPC :

- consommations d'espaces naturels jugées excessives
- faire évoluer le projet en réduisant les périmètres d'extension
- conforter les justifications économiques et environnementales

Evolutions proposées par la commune:

- réduction de l'extension Ux (activité): 0,64 ha (en diminution de 1,1 ha)
- réduction de l'extension Uxs (parkings logistiques): 0,63 ha (en diminution de 0,71 ha)
- compléments de justification économique (lettres des porteurs de projets)
- rappel des obligations de respect des procédures environnementales réglementaires nécessaires pour l'obtention des autorisations d'urbanisme

Site 3 « Route de la Chaume des Landes» – Déchetterie BERWITT

Schéma explicatif des superficies

Zones Ues du projet arrêté
6,90 Ha

Evolution des Zones Ues suite aux avis des PPC
2,77 Ha

La procédure :



COMMUNE DE CERCOUX

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

La procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme est encadrée dans le code de l'urbanisme par les articles suivants :

- L.153-31 à L.153-35 du Code de l'urbanisme ;
- R.153-11 à R.153-12 du Code de l'urbanisme.

La procédure de révision dite « allégée » d'un Plan Local d'Urbanisme est une adaptation de la procédure de révision. Elle est plus particulièrement visée par les articles :

- L.153-34 et L.153-35 du Code de l'urbanisme ;
- R.153-12 du Code de l'urbanisme.

La procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ici considérée respecte strictement le champ d'application déterminé par les articles L.153-34 et L.153-35 du Code de l'urbanisme et les conditions fixées pour la réalisation d'une révision allégée du document d'urbanisme.

En effet, le projet présenté :

- ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- implique une modification en réduction des zones agricoles ou naturelles, pour créer des conditions de développement adaptées aux besoins des entreprises sur les sites concernés,
- nécessite de rectifier le périmètre de la zone d'habitat 1AU "La Louvette Nord" pour y intégrer les parcelles 349 et 351 qui avaient été mises par erreur de tracé en Zone U

C'est pourquoi la procédure de révision allégée a été retenue pour introduire dans le Plan Local d'Urbanisme les évolutions nécessaires des trois zones concernées.

La procédure s'est déroulée comme suit :

1 – La prescription de la révision allégée

La procédure de révision allégée a été engagée à l'initiative du Conseil Municipal de la commune de Cercoux lors de sa séance du 21 février 2023, par la délibération 20230221_01.

2 – La concertation préalable

La concertation prévue à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme (concertation dite "classique") a été menée dans le but d'associer les habitants, les associations locales, ainsi que les autres personnes concernées, à l'élaboration du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Elle s'est tenue du 20 au 27 juin 2023. La publicité en a été faite par la publication du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 février 2023 sur le site internet de la commune dans le mois suivant sa tenue, ainsi que par une annonce dédiée en première page du même site.

3 – Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet

Le Conseil Municipal de la commune de Cercoux a arrêté lors de sa séance du 28 juin 2023 par la délibération n°20230628_8 le bilan de la concertation en restituant le seul élément porté à sa connaissance par le public – c'est-à-dire la confirmation de la volonté d'une des deux entreprises concernées par les zones revues d'étendre son activité suite à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Il a ensuite, lors de la même séance, arrêté le projet de révision allégée par la même délibération n°20230628_8.

4 – L'évaluation environnementale

Les incidences sur l'environnement des propositions d'évolutions du Plan Local d'Urbanisme contenues dans le projet de révision allégée ont fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du dossier.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur le projet de révision allégée le 12 septembre 2023, en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

Par l'avis n°2023ANA112 rendu le 15 novembre 2023, la MRAE a rendu l'avis suivant concernant le projet de révision allégée de la commune de Cercoux :



COMMUNE DE CERCOUX

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

« Le projet de révision allégée n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME de Cercoux vise à permettre la création de logements et le développement d'activités économiques sur les sites de La Louvette, Bertranneau et de la route de la Chaume des Landes. Le projet présenté consomme 7,1 hectares, qui s'ajoutent à la consommation de 16,12 hectares déjà planifiée à l'horizon de dix ans par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé en 2018.

Les secteurs concernés par la révision allégée présentent des sensibilités environnementales fortes liés à la zone naturelle des Landes de Montendre, dans un secteur de vigilance pour les zones humides, et à proximité de massifs boisés fortement exposés au risque d'incendie de forêt.

Le dossier présente, de manière lacunaire, les incidences de la révision en matière de biodiversité, de gestion de l'eau, de risques et de nuisances. En effet, il ne comporte pas d'inventaires faunistiques ni de caractérisation des zones humides pourtant attendus dans de tels secteurs sensibles sur le plan environnemental. Un état initial complet devrait permettre d'engager une réelle démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), non réalisée à ce stade.

La révision induit de Plan Local d'Urbanismes une consommation d'espace en contradiction avec l'atteinte des objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et de la loi Climat résilience, dont les objectifs sont une réduction de 50% de ces consommations foncières.

Compte-tenu des incidences potentielles des projets de développement présentés dans le dossier, le projet doit être revu en étudiant des solutions alternatives de moindres impacts. »

Suite à cet avis, la commune de Cercoux, accompagnée par le cabinet d'étude Créham, a commencé à travailler à l'évolution de son projet afin de le faire entrer dans le cadre des objectifs de la loi Climat et Résilience, du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et du SCOT de la communauté de communes de Haute Saintonge dont elle dépend également.

La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) a inscrit le sujet à son ordre du jour du 14 septembre 2023. Elle a émis un avis simple défavorable au titre de l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche maritime (auto-saisine), pour les motifs suivants :

- Les besoins de développement des entreprises sont insuffisamment justifiés.
- La consommation foncière est excessive. Il est nécessaire d'engager une réflexion sur la restitution d'Espaces Naturels Forestiers ouverts à l'urbanisation dans le Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'un phasage des extensions envisagées pour le développement des entreprises.

La CDPENAF a à nouveau inscrit le sujet à son ordre du jour du 1^{er} février 2024. Elle a émis un avis simple défavorable au titre de l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche maritime (auto-saisine), pour les motifs suivants :

- La consommation foncière doit être maîtrisée sur le site de Bertranneau : l'extension de la zone Ux doit se limiter au secteur Nord déjà artificialisé, faute d'information plus précise sur une éventuelle renaturation, et au secteur Nord Ouest jusqu'au bois (1,07 ha). L'extension sur la partie Sud, de l'autre côté de la route, doit être évitée.
- Le projet d'aménagement de site mérite d'être travaillé plus finement fonction des besoins de l'entreprise et détaillé dans une OAP.

5 – L'examen conjoint du projet

Les personnes publiques désignées par les articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ont été convoquées par un courrier – envoyé par mail – du 22 novembre 2023 à la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 18 décembre 2023, à 14h, en salle du Conseil de la commune de Cercoux.

Etaient présents à la réunion :

Mme Jeanne BLANC, Maire de Cercoux

M. Vincent BADIE, 1er adjoint au Maire de Cercoux, délégué à l'urbanisme

M. Serge BARRY, représentant du cabinet d'étude CREHAM



COMMUNE DE CERCOUX

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

M. Dominique MOUILLOT, représentant de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge (CDCHS)
M. Pierre-Louis ATRON, représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM17)
Mme Marianne JAUBOURG, représentante de la DDTM17
M. Gabriel BELMONTE, représentant de la Chambre d'Agriculture
M. Frédéric CHATEAU, représentant de la Chambre d'Agriculture
M. Jean-Luc DELUT, Maire de La Clotte

Ont été excusés :

L'Agence Régionale de Santé délégation territoriale 17
La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine – Mission évaluation environnementale
La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine – Unité Bi-Départementale
La Chambre de Commerce et d'Industrie
Mme Fabienne KRIER, Maire de Bayas

Ne se sont pas présentés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente-Maritime
M. le Maire de Clérac
M. le Maire de Saint-Pierre-du-Palais
M. le Maire de Lagorce
M. le Maire de Maransin
Mme le Maire de Lapouyade

Après une présentation du projet, de la procédure, des avis reçus et des suites à donner, un temps d'échange entre les participants a eu lieu. Ceux-ci ont porté non seulement sur le projet arrêté en Conseil Municipal mais également sur un document établi afin d'anticiper les améliorations à apporter au projet. Les échanges de cette réunion ont donné lieu à un procès-verbal.

Par ailleurs, plusieurs avis ont été reçus avant l'enquête publique – avis qui ont amené la commune à présenter les améliorations qu'elle projetait dès la réunion d'examen conjoint. Il s'agit des avis suivants ;

Avis MRAE

Cet avis est présenté au « 4 – L'évaluation environnementale ».

Avis CDPENAF du 21 septembre 2023

Cet avis est présenté au « 4 – L'évaluation environnementale ».

Avis CDPENAF du 1^{er} février 2024

Cet avis est présenté au « 4 – L'évaluation environnementale ».

Avis de la Direction de l'Environnement et de la mobilité

Avis favorable sous réserves (attention à apporter aux accès sur les voies départementales)

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Pas de remarques particulières

Avis de la Chambre d'Agriculture

Avis défavorable dans l'attente des justifications des consommations foncières envisagées

Avis de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge (14 septembre 2023)



COMMUNE DE CERCOUX
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

Avis défavorable (consommation foncière trop importante, incompatible avec le SCOT)

Avis de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge (17 mai 2024)

Avis favorable (réduction de la consommation foncière en cohérence avec le SCOT, renaturation dans la trajectoire de la loi ZAN)

6 – L'enquête publique

Le projet de révision allégée a été soumis à enquête publique par l'arrêté 2-2024-10 de Madame le Maire de la commune de Cercoux, dans les formes prévues par le Code de l'environnement, en date du 18 janvier 2024.

Le dossier d'enquête publique comprenait en plus des pièces relatives à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, les avis émis par les personnes publiques associées ou issus des consultations obligatoires, le bilan de la concertation et l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure.

Le public a pu contribuer à cette enquête par divers biais :

- registre mis à disposition à la mairie de Cercoux,
- adresse mail de la commune,
- permanences du commissaire enquêteur les 5, 16 et 21 février et 7 mars 2024,
- par voie postale.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête « ce sont au total 6 entretiens qui ont eu lieu durant les permanences. Toutes les personnes reçues ont été invitées à formuler leurs observations par écrit si elles le souhaitent. Cette révision de PLU n'a pas généré beaucoup d'observations. Le registre compte au total deux observations. »

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 5 avril 2024, par mail, puis par voie postale. Elle y a indiqué que, malgré une faible participation, « on note l'absence d'opposition au projet du public ou d'association de protection de l'environnement locale ou nationale »

Il y est aussi indiqué que « les entreprises concernées par le projet, leurs activités et les emplois qu'elles offrent, [sont] des éléments prépondérants dans la vie communale, en particulier pour une commune rurale comme Cercoux [et] que la collectivité souhaite permettre le développement des entreprises implantées sur les sites étudiés» Elle souligne que « suite aux avis PPA, le projet a été retravaillé, réduisant la consommation des espaces naturels et agricoles initialement prévue par le projet»

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur a néanmoins émis un avis défavorable.

7 - Présentation aux membres du Conseil Municipal des avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

En application des articles L.153-21 et L.153-33 du Code de l'urbanisme, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés lors du Conseil Municipal du 30 avril 2024

8 – Evolution du dossier depuis l'enquête publique

Il est précisé que le dossier présenté à l'enquête publique n'a pas été modifié en application de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Seulement, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier en amont de l'enquête publique, une prévision des modifications envisagées par la commune pour approbation du projet en Conseil Municipale a été portée à connaissance des personnes publiques associées, de Mme la Commissaire Enquêtrice, des partenaires et des administrés.

Le projet soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal ce jour est donc précisément celui annexé à la présente délibération.

Ceci étant exposé il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir, si tel est leur avis, adopter les termes de la délibération suivante :



COMMUNE DE CERCOUX
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-34, L.153-35 et R.153-12 du code de l'urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cercoux en vigueur depuis le 26 septembre 2019,
VU la délibération n° 20230221_01 du Conseil Municipal de la commune de Cercoux du 21 février 2023 prescrivant la procédure de révision allégée portant sur les zones dites « la Louvette nord », « Bertranneau » et « route de la Chaume des Landes » et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public,
VU la délibération n° 20230628_8 du Conseil Municipal de la commune de Cercoux du 28 juin 2023 arrêtant le bilan de la concertation,
VU la délibération n° 20230628_8 du Conseil Municipal de la commune de Cercoux du 28 juin 2023 arrêtant le projet de révision allégée portant sur les zones dites « la Louvette nord », « Bertranneau » et « route de la Chaume des Landes »,
VU l'avis n°MRAe 2023ANA112de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 15 novembre 2023,
VU l'avis rendu par la Commission Départementale de Protection de l'Environnement et des espaces Naturels Forestiers (CDPENAF) le 21 septembre à propos du projet initial arrêté en Conseil Municipal de la commune de Cercoux le 26 juin 2023,
VU l'avis rendu par la CDPENAF le 1er février à propos des hypothèses d'évolution du projet envisagées par la commune suite aux précédents retours et présentées en réunion d'examen conjoint,
VU l'avis des personnes publiques associées exprimé lors de la réunion d'examen conjoint du 18 décembre 2023,
VU les procès-verbaux des Conseils Municipaux des 19 septembre, 24 octobre et 19 décembre 2023 exposant, en questions diverses, les avis reçus et exposant les modifications du projet de révision allégée projetées,
VU l'arrêté n° 2-2024-10 du 18 janvier 2024 organisant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée portant sur les zones dites « la Louvette nord », « Bertranneau » et « route de la Chaume des Landes »,
VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique remis le 5 avril 2024,
VU la note explicative de synthèse et ses annexes jointes à la présente délibération, qui expose :
- le contenu de la révision allégée
- le déroulé de la procédure
- la synthèse des avis
- la synthèse des observations du public
- l'avis émis par le commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique
- la position des membres du Conseil Municipal au regard des avis reçus au cours de cette procédure
VU le dossier de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cercoux portant sur les zones dites « la Louvette nord », « Bertranneau » et « route de la Chaume des Landes »,
VU la présentation des avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur effectuée lors de la présente réunion du Conseil Municipal de la commune de Cercoux,
VU la délibération 20240430_05 - Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : Délibération motivée suite aux conclusions du Commissaire Enquêteur – affirmant la volonté des membres du Conseil Municipal de poursuivre la procédure de révision allégée de la commune en dépit de l'avis défavorable émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cercoux doit évoluer pour permettre :

- De rectifier le périmètre de la zone d'habitat 1AU « La Louvette Nord » pour y intégrer les parcelles 349 et 351 qui avaient été mises par erreur de tracé en Zone U,
- L'extension du site d'activités « Bertranneau »
- L'extension du site d'activités « route de la Chaume des Landes »

Le Conseil Municipal de la commune de Cercoux,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :



COMMUNE DE CERCOUX
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2024 à 19H30

DECIDE

- d'approuver la première révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cercoux

Informations et questions diverses

- La commune organise la traditionnelle commémoration du 8 mai.
- Le Chœur des Hommes de la Villette confirme sa venue à Cercoux. Le concert aura lieu à l'église le samedi 3 août au soir ou le dimanche 4 août après-midi.
- Les membres du bureau du Club de Palet ont changé.
- Un expert est passé pour évaluer les dégâts déclarés sur les bâtiments communaux lors des intempéries passées. Leur prise en charge a été estimée par l'assurance.
- Le point à temps, indispensable à l'entretien des voies communales, est prévu pour le mois de mai 2024. Cette année, il sera réalisé grâce à la technique du point à temps automatique. La commune a été divisée en trois secteurs. Un secteur sera désormais traité chaque année afin que toutes les voies de la commune soient traitées a minima une fois tous les trois ans.
- Le passage du lamier pour élaguer les arbres qui empiètent sur les voies communales les plus encombrées est prévu au mois de juin.
- Le prochain bulletin municipal paraîtra en juillet.
- La commune prévoit-elle d'acquérir des parcelles boisées ? Non, ce n'est pas prévu.
- Le rapport de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) sera-t-il publié sur le site de la commune ? Oui, sous peu.
- Les peintures de la devanture de l'épicerie et des portes de l'église seront refaites, dès lors que les moyens humains et les conditions météorologiques le permettront.

La séance est levée à 22h23.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 28 mai 2024.

Le secrétaire de séance
Vincent BADIE

Le Maire,
Jeanne BLANC

Modification du procès-verbal, suite à erreur matérielle, approuvée à l'unanimité en séance du conseil municipal du mardi 18 février 2025.